Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

REED

Société en commandite par actions au capital de 38 319,94 euros

Siège social : 1 Impasse Claude Nougaro – 44800 SAINT HERBLAIN

RCS Nantes 451 251 623

STATUTS

Signé par :
YOANN CHOIN JOUBERT
D9D2DD4293C84A5...

Certifiés conformes par le Gérant

MIS A JOUR LE 14 SEPTEMBRE 2026

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Titre I FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1er FORME

La présente société (la « Société ») a été constituée le 9 décembre 2003 sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2008. Par la suite, la Société a été transformée le 11 juin 2010 en société en commandite par actions, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés. Puis, elle a été transformée en société anonyme aux termes des décisions des associés commanditaires et de l'associé commandité en date du 25 avril 2014. Enfin, elle a été transformée en société en commandite par actions en date du 18 février 2026.

La Société existe entre :

- d'une part, le ou les associés commandités (les « Commandités ») désignés par les présents statuts ou qui pourraient l'être ultérieurement, qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, étant précisé que dans le cas où il n'existe qu'un seul commandité, tout ce qui est dit dans les statuts concernant les Commandités s'applique au Commandité unique ;

- et, d'autre part, les associés commanditaires (les « Commanditaires » ou les « Actionnaires »), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créés par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La présente Société est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « REED ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société en commandite par actions" ou des initiales « S.C.A », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1°) l'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer ;

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

2°) la prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique, publicitaire et marketing (conseil, création, production) etc, au bénéfice de toutes entreprises et notamment des sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations, ainsi que la direction et l'administration des sociétés du groupe ;

3°) et généralement, toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets stipulés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine et de l'activité de la Société.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 Impasse Claude Nougaro
CS 10333
44803 SAINT HERBLAIN Cedex

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires et décision unanime des Commandités.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Titre II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit mille trois cent dix-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes (38.319,94 €) divisé en quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (4.789.993) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,008 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées

Par délibérations en date du 14 septembre 2026, l'Assemblée générale des Actionnaires a décidé la création de sept catégories d'actions de préférences respectivement dénommées « ADP T1 », « ADP T2 », « ADP T3 », « ADP T4 », « ADP T5 », « ADP T6 » et « ADP T7 » (ensemble, les « ADP ») à émettre dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le capital social est actuellement composé exclusivement d'actions ordinaires, soit 4.789.993 actions ordinaires.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, après avoir reçu l'accord unanime des Commandités, est compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Surveillance, une augmentation de capital. Elle peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs à la Gérance.

Les Actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

7.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, ou par la Gérance dûment habilitée à cet effet, après avoir reçu l'accord unanime des Commandités, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

7.3 Modifications statutaires

La Gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

L'Actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions ordinaires sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont intégralement libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur, au choix des Actionnaires, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires. Les ADP sont obligatoirement et exclusivement nominatives et inscrites à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société est autorisée à identifier les détenteurs de titres au porteur par simple demande, au dépositaire central, du nom ou de la dénomination, de la nationalité, de l'année de naissance ou de l'année de constitution, de l'adresse des détenteurs de titres ainsi que de la quantité des titres détenue par chacun d'eux.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Sans préjudice des stipulations statutaires applicables à tout transfert d'ADP, les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

Elles donnent lieu à une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables, d'une manière générale, à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société ou par des intermédiaires financiers habilités.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS

11.1 Dispositions communes à toutes les actions

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.2 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales d'Actionnaires et au vote des résolutions.

11.3 Droits et obligations attachés aux ADP

11.3.1 Dispositions générales

Les ADP et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L.228-11 et suivants.

Les ADP ne peuvent être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les ADP ont une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires.

Les ADP sont incessibles.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Avant qu'elles ne deviennent convertibles en actions ordinaires conformément aux stipulations des présents statuts, les ADP ne confèrent aucun droit de vote ne donnent droit à aucun dividende, distribution de réserves ou boni de liquidation ; à compter de leur convertibilité, elles conféreront un nombre de voix et des droits financiers déterminés par référence au nombre d'actions ordinaires auxquelles elles donneraient droit en cas de conversion à la date concernée, sans qu'une conversion préalable soit nécessaire.

Les ADP sont privées de droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou opérations avec droit préférentiel de souscription, sous réserve des ajustements destinés à préserver les droits de leurs titulaires.

Les titulaires de chacune des catégories d'ADP sont réunis en assemblée spéciale et le maintien des droits particuliers attachés à chaque catégorie est assuré conformément aux dispositions légales applicables, notamment aux articles L. 225-99 et L. 228-19 du Code de commerce.

11.3.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP

Les titulaires d'ADP pourront demander la conversion de tout ou partie de leurs ADP en actions ordinaires nouvelles ou existantes, au choix de la Société, selon les modalités suivantes :

1. Acquisition définitive — Les ADP T1 seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires à la date du premier anniversaire de leur attribution par le Gérant et les ADP T2 à ADP T7 à la date du deuxième anniversaire de leur attribution (chacune, selon la tranche concernée, une « Date d'Acquisition »), sous réserve des dispositions légales applicables et des cas d'acquisition anticipée arrêtés par le Gérant lors de l'attribution des ADP. L'acquisition définitive des ADP ne conférera, par elle-même, aucun droit de vote ou droit financier tant que les conditions de convertibilité de la tranche concernée ne seront pas réalisées.

2. Période de conversion — Chaque ADP d'une tranche deviendra convertible à compter de la date à laquelle (i) la Condition de Remboursement de cette tranche aura été constatée comme remplie et (ii) la Condition de Présence du bénéficiaire aura été satisfaite ou réputée satisfaite. Seules les ADP définitivement acquises pourront être converties. La conversion (dans la limite du nombre d'ADP convertibles) pourra être demandée jusqu'au 31 octobre 2035 inclus (la « Date Butoir »), sauf prorogation décidée par le Gérant dans les limites prévues par les présents statuts. À défaut de satisfaction des conditions de convertibilité au plus tard à la Date Butoir, les ADP concernées pourront être rachetées à l'initiative de la Société, à leur valeur nominale, puis annulées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

3. Demande de conversion — Toute demande de conversion devra être adressée à la Société selon les modalités définies par le Gérant lors de l'attribution des ADP.

4. Ratio de Conversion – Pour une ADP de la tranche i, i prenant les valeurs 1 à 7, le nombre d'actions ordinaires auquel donnera droit sa conversion sera égal à :

$$CB_i \times N / Na$$

où :

- CB_i est le coefficient résultant de la Condition de Capitalisation Boursière applicable à la tranche i ;
- N désigne le nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société à la date de calcul du Ratio de Conversion ; et

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

– Na désigne le nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société à la Date d'Attribution des ADP.

Le Gérant déterminera le Ratio de Conversion applicable et procédera aux arrondis à l'entier inférieur.

Il est en tant que de besoin précisé que l'appréciation du coefficient CBi peut intervenir à tout moment. Ainsi, lorsque le coefficient CB_i applicable à une tranche i est égal à zéro à la date à laquelle la Condition de Remboursement et la Condition de Présence de cette tranche sont par ailleurs satisfaites, les ADP de cette tranche ne pourront donner lieu à conversion tant que ce coefficient demeure nul, sans pour autant que ces ADP perdent, de ce seul fait, tout droit à conversion future. Si, à une date ultérieure, le coefficient CB_i est ou devient supérieur à zéro, les ADP concernées pourront être converties dans les conditions prévues ci-dessus, sous réserve que la demande de conversion intervienne au plus tard à la Date Butoir.

5. Condition de Remboursement : La Condition de Remboursement applicable à chaque tranche sera réalisée si l'échéance de remboursement prévue par le plan de redressement de la Société au titre de l'année concernée est honorée, selon le calendrier suivant :

   – ADP T1 : échéance de février 2027 ;
   – ADP T2 : échéance de février 2028 ;
   – ADP T3 : échéance de février 2029 ;
   – ADP T4 : échéance de février 2030 ;
   – ADP T5 : échéance de février 2031 ;
   – ADP T6 : échéance de février 2032 ;
   – ADP T7 : échéance de février 2033.

Une échéance sera réputée honorée dès lors que le commissaire à l'exécution du plan aura délivré une attestation de réception des fonds pour paiement de ladite échéance. Si une échéance n'est pas honorée, la Condition de Remboursement de la tranche concernée sera considérée comme non remplie jusqu'à ce que le Gérant constate que l'ensemble des montants dus au titre des échéances prévues par les plans de redressement devant être acquittées avant la Date Butoir, y compris le montant dû au titre de l'échéance concernée, a été acquitté, auquel cas cette condition sera alors réputée remplie.

6. Le coefficient CBi, applicable à chaque tranche d'ADP Ti (i allant de 1 à 7) sera déterminé en fonction de la « Capitalisation Boursière », définie comme le montant le plus élevé atteint à tout moment, depuis la date d'attribution des ADP et jusqu'à la date de calcul du coefficient, par le produit (a) du nombre d'actions ordinaires composant le capital à une date considérée et (b) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ordinaire de la Société sur Euronext Growth Paris au cours des soixante derniers jours de bourse précédant cette date, celle-ci étant exclue, selon la grille suivante :

Capitalisation boursière	CB1	CB2	CB3	CB4	CB5	CB6	CB7
< 20 M€	1	1	0,5	0	0	0	0
≥ 20 M€ et < 35 M€	1	1	1	1	1	0	0
≥ 35 M€ et < 50 M€	1	1	1	1	1	1	0,167

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

≥ 50 M€	1	1	1	1	1	1	1

7. Condition de Présence : Le bénéficiaire devra être présent dans les effectifs de la Société ou de l'une de ses filiales, en qualité de salarié ou de mandataire social, à la date de réalisation de la Condition de Remboursement de la tranche concernée. À défaut, les ADP de la tranche concernée détenues par le bénéficiaire ne seront pas convertibles et demeureront privées de tout droit de vote et de tout droit financier.

   Cette Condition de Présence sera réputée satisfaite en cas de décès, d'invalidité, de retraite, de licenciement économique, de révocation ou de licenciement sans faute grave ou lourde, ou de départ approuvé par le Gérant, dans les conditions précisées par le Gérant lors de l'attribution des ADP.

8. En cas de changement de contrôle de la Société, le Gérant pourra, dans les limites permises par la loi et selon les modalités définies par le Gérant lors de l'attribution des ADP, décider l'accélération de l'acquisition ou de la convertibilité des ADP, ou tout ajustement destiné à préserver les droits économiques de leurs titulaires.

   Les stipulations du présent paragraphe ne seront pas applicables à un changement de contrôle résultant directement ou indirectement de l'adoption ou de la mise en œuvre d'un plan de cession dans le cadre d'une procédure collective.

9. Le Ratio de Conversion et, le cas échéant, le nombre d'ADP attribuées feront l'objet des ajustements nécessaires (compte tenue de ceux déjà procurés par la formule visée au point 4 ci-dessus) afin de préserver les droits de leurs titulaires en cas d'opération financière ou sur le capital de la Société, notamment dans les cas prévus aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce.

10. Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP seront assimilées aux actions ordinaires en circulation, porteront jouissance courante et conféreront, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions ordinaires. Elles feront l'objet, le cas échéant, d'une demande d'admission aux négociations sur le même marché et sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes.

11. Le Gérant constatera les conversions d'ADP en actions ordinaires, le nombre et le montant nominal des actions ordinaires qui en résulteront, procédera aux augmentations de capital correspondantes et apportera aux présents statuts les modifications corrélatives. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

12. Les augmentations de capital résultant de l'émission des ADP et, le cas échéant, des actions ordinaires nouvelles issues de leur conversion seront réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation sera admise. L'émission des ADP emportera renonciation des Actionnaires à tout droit sur les ADP attribuées gratuitement sur décision ou autorisation de l'Assemblée générale des Actionnaires. La conversion des ADP en actions ordinaires emportera de facto renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription résultant des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

11.3.3 Rachat des ADP en l'absence de conversion

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

À défaut de satisfaction des conditions de convertibilité applicables à une tranche d'ADP au plus tard à la Date Butoir, les ADP concernées pourront être rachetées par la Société, à son initiative, en vue de leur annulation.

Chaque ADP ainsi rachetée sera acquise par la Société à sa valeur nominale unitaire.

La Société informera les titulaires des ADP concernées de la mise en œuvre du rachat par tout moyen avant la date effective du rachat.

Les ADP ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le Gérant constatera le nombre d'ADP rachetées et annulées, la réduction corrélative du capital social et apportera les modifications nécessaires aux articles des présents statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

11.4 *Franchissements de seuils*

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un pourcentage égal à 2%, 3%, 4%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un pourcentage égal à 50 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé.

À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

11.5 *Offre Publique Obligatoire*

Tant que les titres émis par la Société sont admis aux négociations du marché Euronext Growth Paris, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société est tenue de déposer un projet d'offre publique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales d'Actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires d'Actionnaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires d'Actionnaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales d'Actionnaires. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 DROIT DE VOTE DOUBLE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Les ADP devenues convertibles conformément à l'article 11.3 des présents statuts confèrent un nombre de voix déterminé par référence au nombre d'actions ordinaires auxquelles elles donnent droit, conformément aux stipulations dudit article.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même Actionnaire. Il s'exerce sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.4 des statuts. Il est en tant que de besoin précisé que ce droit de vote double s'applique également aux ADP détenues depuis deux (2) ans au moins, devenues convertibles conformément à l'article 11.3 des présents statuts, à hauteur du nombre d'actions ordinaires auxquelles elles donneraient droit en cas de conversion à la date concernée, sans qu'une conversion préalable soit nécessaire. Pour l'appréciation de la durée d'inscription nominative de deux (2) ans, il sera le cas échéant tenu compte cumulativement de la durée de détention des ADP (qui sont impérativement nominatives conformément à l'article 9) et de la durée d'inscription nominative des actions ordinaires obtenues sur conversion desdites ADP.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'action par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Titre III GERANCE

ARTICLE 14 GERANCE

14.1 Nomination et durée des fonctions

La Société est gérée et administrée par un Gérant, personne physique ou personne morale, choisi parmi les Commandités ou en dehors d'eux.

Si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encours les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Le premier Gérant est le Commandité.

Le premier Gérant est désigné pour une durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau Gérant est nommé ou renouvelé sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires à la majorité simple des voix détenues par les Actionnaires présents ou représentés.

Par exception, en cas de révocation du premier Gérant, tout nouveau Gérant sera nommé conformément aux conditions de majorité applicables à la révocation du premier Gérant, telles que prévues à l'article 14.3 des présents statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de Gérant, personne physique, est fixée à soixante-quinze (75) ans. Cette limite d'âge est applicable aux dirigeants du Gérant personne morale.

Le Gérant atteint par la limite d'âge reste en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires et de celle des Commandités.

14.2 Cessation des fonctions

Les fonctions de Gérant prennent fin, soit à l'expiration de la durée de la Société, soit lorsque la limite d'âge est atteinte, sous réserve de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 14.1, ou encore par son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation dans les conditions prévues à l'article 14.3, son interdiction, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou sa dissolution.

En cas de cessation des fonctions de Gérant, pour quelque motif et en quelque circonstance que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau Gérant, ou au renouvellement du Gérant, dans les conditions prévues à l'article 14.1 ; toutefois, dans l'attente de cette nomination, la Gérance est assurée par le ou les Commandités qui peuvent alors déléguer tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à nomination du nouveau Gérant.

14.3 Démission et révocation du Gérant

Le Gérant souhaitant démissionner doit prévenir les Commandités et le Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Le Gérant peut être révoqué sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires à la majorité simple des voix détenues par les Actionnaires présents ou représentés.

Par exception, le premier Gérant pourra être révoqué :

- uniquement par décision unanime des Commandités durant une période de trente-six (36) mois à compter de sa nomination ;
- à compter de l'expiration d'une période de trente-six (36) mois à compter de sa nomination (ou de sa désignation au titre des statuts), sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les Actionnaires présents ou représentés ;
- à compter de l'expiration d'une période de soixante (60) mois à compter de sa nomination (ou de sa désignation au titre des statuts), sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires à la majorité simple des voix détenues par les Actionnaires présents ou représentés.

En tout état de cause, le Gérant peut être révoqué par décision judiciaire et pour cause légitime conformément aux dispositions légales applicables.

La révocation ou la démission entraînent la caducité de la mention dans les statuts du Gérant statutaire, révoqué ou démissionnaire ; les articles des statuts concernés seront modifiés de plein droit, acte en sera dressé par les Commandités qui en assureront la publication.

14.4 Pouvoirs de la Gérance

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées d'Actionnaires ou de Commandités et au Conseil de Surveillance.

Le Gérant peut déléguer partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affectera en rien les devoirs et responsabilités du Gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un Actionnaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les avis, conseils et accords préalables, les actes de surveillance et de contrôle puissent constituer des actes de gestion externe.

Dans les rapports entre associés, le Gérant doit agir dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt social.

Le Gérant doit donner tout le soin nécessaire aux affaires de la Société.

14.5 Rémunération de la Gérance

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Il peut être attribué par l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires, après accord unanime des Commandités, une rémunération au Gérant ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses débours et frais de représentation.

Toute rémunération supplémentaire du Gérant doit être décidée par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires avec l'accord unanime des Commandités.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Titre IV CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La Société est pourvue d'un Conseil de Surveillance composé de trois (3) membres au moins, choisis exclusivement parmi les Actionnaires.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance est soumis aux conditions d'âge qui concernent les membres du Conseil de Surveillance personne physique.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

15.1 Nomination/ Révocation des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires, les Actionnaires ayant la qualité de Commandité ne pouvant participer au vote des résolutions correspondantes. À peine de nullité de sa nomination, un Commandité ne peut être membre du Conseil de Surveillance.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années au plus. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée des Actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles indéfiniment sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres en fonction.

Lorsqu'un membre dépasse l'âge de soixante-quinze (75) ans et entraîne le dépassement du nombre du tiers, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée générale des Actionnaires. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

15.2 Vacance, décès, démission

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil de Surveillance peut, entre deux (2) Assemblées générales d'Actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des Actionnaires. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 16 DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un Président. Il choisit en outre un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

16.2 Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil de Surveillance nomme un président de séance.

16.3 Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social, ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins deux (2) fois par an, afin notamment d'entendre le rapport de la Gérance sur les activités de la Société.
Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par le président du Conseil de Surveillance ou par deux (2) de ses membres, ou par le Gérant.

Le Gérant doit être convoqué aux réunions auxquelles ils assistent à titre simplement consultatif.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote, un membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre absent sur présentation d'un pouvoir exprès.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société tel qu'il est prévu par la loi. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que ceux des Commissaires aux comptes.

Conformément à celle-ci, il établit un rapport à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires, qui statue sur les comptes de la Société, dans lequel il signale notamment les irrégularités et inexactitudes relevés dans les comptes de l'exercice. Le rapport est mis à la disposition des Actionnaires en même temps que le rapport de la Gérance et les comptes annuels de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance est saisi en même temps que les Commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci. Le Conseil de Surveillance établit un rapport sur toute augmentation ou réduction de capital de la Société proposée aux Actionnaires.

17.2 Le Conseil de Surveillance, après en avoir informé par écrit le Gérant, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer les Actionnaires en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi les Commandités en assemblée, en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

ARTICLE 18 REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au Conseil de Surveillance une rémunération annuelle, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil de Surveillance répartit le montant de cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 19 PRISE EN CONSIDERATION DES ENJEUX SOCIAUX ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

Les Actionnaires souhaitent que la Gérance et les membres du Conseil de Surveillance, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Gérant et de membre du Conseil de Surveillance, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis :

(i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ;
(ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la société ;
(iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ;
(iv) des enjeux environnementaux ; et
(v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales.

L'article 3 *in fine* et le présent article 19, expriment uniquement les souhaits des Actionnaires de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

ARTICLE 20 CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires peut, sur proposition du Conseil de Surveillance, nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le Conseil de Surveillance peut également les nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale des Actionnaires.

Les censeurs sont librement choisis, à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les censeurs étudient les questions que le Conseil de Surveillance ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Les Censeurs assistent aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil de Surveillance. Les conventions qu'ils passent avec la Société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE UN GERANT OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

21.1 Conventions soumises à autorisation

Sauf celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses Actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Gérant ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de l'entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

21.2 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de Gérant ou de membre du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

21.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Titre V COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'Actionnaires au plus tard lors de la convocation des Actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil de Surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Lorsque plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Titre VI ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 23 COMMANDITES

L'unique Commandité est :

Nexus
Société par actions simplifiée

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Au capital de 1.000euros
Dont le siège social est situé au 24, avenue de Clichy – 75017 Paris
100 955 236 RCS de Paris

En cas de décès ou d'incapacité d'un Commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute. Il en est de même en cas de liquidation d'un Commandité personne morale. Si, de ce fait, elle ne comporte plus d'associé Commandité, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés Commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 24 DROITS DES COMMANDITES

Ils exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les présents statuts à leur qualité.

Les Commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les droits des Commandités ne peuvent être représentés par des titres négociables. Leur cession est constatée par un acte écrit et rendu opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Les droits des Commandités ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les Commandités et de la majorité en nombre et capital des Commanditaires Cette disposition est applicable quand un Commandité demande à abandonner cette qualité pour devenir Actionnaire.

En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire leur incombant, les Commandités non Gérants ont le droit d'obtenir communication de tous livres et documents sociaux et de poser par écrit toutes questions à la Gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles la Gérance devra répondre également par écrit dans les meilleurs délais. Ils ont droit en outre, en raison de cette responsabilité indéfinie et solidaire, à une rémunération spécifique calculée conformément aux dispositions de l'article 35.

ARTICLE 25 DECISIONS DES COMMANDITES

Les décisions du ou des Commandités peuvent être recueillies soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite.

En cas de consultation écrite, chaque Commandité a un délai de quinze (15) jours pour faire connaître à la Gérance sa décision sur chacune des résolutions. Le Commandité, qui n'a pas répondu dans ce délai, est considéré comme ayant émis un vote défavorable.

Les décisions prises par le ou les Commandités font l'objet d'un procès-verbal mentionnant notamment la date et le mode de consultation, le ou les rapports mis à la disposition du ou des Commandités, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis, selon le cas, par la Gérance ou par l'un des Commandités et signés par le ou les Commandités et/ou le Gérant, selon le cas.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Gérant et par les Commandités.

TITRE VII ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 26 QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées générales d'Actionnaires délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. À l'exception de celles relatives à l'élection, à la démission ou à la révocation des membres du Conseil de Surveillance, une délibération ne peut être adoptée lors d'une Assemblée générale ordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des Commandités. Ledit accord doit être recueilli par la Gérance, préalablement à la réunion de ladite Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des pouvoirs attribués aux Commandités. Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Une délibération ne peut être adoptée, lors d'une Assemblée générale extraordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des Commandités.

En cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées à l'article 27 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent aux Assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

ARTICLE 27 CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par la Gérance, soit par le Conseil de Surveillance, ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des présents statuts.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, elle est tenue, trente-cinq (35) jours au moins avant la réunion de toute Assemblée de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

La convocation des Assemblées générales est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, dans le Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Toutefois, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires.

Tout Actionnaire pourra également, si la Gérance le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les décrets.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 28 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires remplissant les conditions légales ont la faculté de requérir, dans les conditions prévues par la loi, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces points ou ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des Actionnaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 2323-6 du Code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

ARTICLE 29 ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout Actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux Assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales :

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

- pour les actions nominatives, par leur inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, au cinquième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris ;

- pour les actions au porteur, par leur enregistrement dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au cinquième jour ouvré précédent à l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Toutefois, la Gérance peut abréger ou supprimer ces délais, à condition que ce soit au profit de tous les Actionnaires.

Les Actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

ARTICLE 30 REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

30.1 Représentation des Actionnaires

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Tout Actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres Actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

30.2 Vote par correspondance

À compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout Actionnaire qui en fait la demande par écrit.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

ARTICLE 31 BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées générales sont présidées par le Gérant. Si l'Assemblée est convoquée par le Conseil de Surveillance, elle est présidée par le Président de ce Conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet.

En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux (2) membres de ladite Assemblée disposant du plus

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE 32 PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées d'Actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

ARTICLE 33 DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Avant chaque Assemblée, la Gérance doit mettre à la disposition des Actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

À compter de la communication prévue ci-dessus, tout Actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

À toute époque, tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que la Gérance a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Titre VIII EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 34 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 35 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice (le « Bénéfice ») ou la perte de l'exercice.

Sur le Bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, en tant que de besoin, le montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, un préciput égal à 1,5% de ce bénéfice est attribué de plein droit aux Commandités (réparti à parts égales entre eux). A défaut de respect de cette règle au titre d'un exercice, la somme due aux Commandités à ce titre sera reportée sur les exercices suivants et prélevée sur le bénéfice distribuable de tout exercice suivant.

Les sommes dues aux Commandités seront versées aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par la justice.

Le solde est réparti entre les Actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, sur proposition de la Gérance, décider le prélèvement sur la part revenant aux Actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice de l'exercice. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués; dans la mesure où les réserves distribuées auront été constituées au moyen de prélèvements effectués sur la part de bénéfices revenant aux Actionnaires seuls, la distribution des dividendes correspondante sera effectuée au seul profit des Actionnaires proportionnellement aux nombres d'actions appartenant à chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

Il est en tant que de besoin précisé que toutes les distributions réalisées au profit des Actionnaires conformément aux stipulations du présent article bénéficieront également aux titulaires d'ADP dont une ou plusieurs ADP sont devenues convertibles conformément à l'article 11.3 des présents statuts, à hauteur du nombre d'actions ordinaires auxquelles ces ADP devenues convertibles donneraient droit en cas de conversion à la date concernée, sans qu'une conversion préalable soit nécessaire.

ARTICLE 36 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Gérants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblé Générale des Actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 834C5B44-CF76-8BC3-805F-15636862603A

Titre IX DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37 DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, avec l'accord unanime du ou des Commandités règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les Actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Il est en tant que de besoin précisé que toutes les distributions réalisées au profit des Actionnaires conformément aux stipulations du présent article bénéficieront aux titulaires d'ADP dont une ou plusieurs ADP sont devenues convertibles conformément à l'article 11.3 des présents statuts, à hauteur du nombre d'actions ordinaires auxquelles ces ADP devenues convertibles donneraient droit en cas de conversion à la date concernée, sans qu'une conversion préalable soit nécessaire.

ARTICLE 38 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les Actionnaires, les Commandités, les Gérants, les membres du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les Actionnaires et/ou les Commandités eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.